
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE ***14 septembre 2022*** ***À 20h***

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Miguel Roy, siège #1
Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3
Madame la conseillère Lucie Crépeault, siège #4
Monsieur le conseiller Guillaume Bergeron, siège #5
Monsieur le conseiller Sébastien Morand, siège #6

EST ABSENT :

Monsieur le conseiller, Simon Roy, siège #2

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch

Sont également présentes, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière et Mme Lydia Bédard-Maranda directrice et greffière adjointe.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance et présences
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal d'août 2022
- 1.4 Évaluation de la directrice générale- Date de rencontre
- 1.5 Promutuel assurance- Visite de prévention : correctifs à apporter
- 1.6 Appel d'offres pour les vidanges des fosses septiques privées
- 1.7 Plan de sécurité civile mise à jour et formations
- 1.8 Bottin des services
- 1.9 Demande de financement -Transformation de l'église

2. CORRESPONDANCES

- 2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

3. FINANCES

- 3.1 Adoption des comptes à payer
- 3.2 Fermeture du compte du 100^e à la caisse Desjardins
- 3.3 Autoriser l'inspectrice municipale à suivre la formation Officier municipal en bâtiment et en environnement
- 3.4 Facture du souper du 100^e et de Champignons en fête
- 3.5 Machineries
- 3.6 Location d'œuvres d'art

4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

- 4.1 Dépôt à l'unique soutien financier (LSAT) pour le spectacle le Courrier de Noël

- 4.2 Correction-dépôt au Fonds local d'initiatives collectives (FLIC)- Bingo des jeunes
- 4.3 Lettre d'acceptation FLIC 2022
- 4.4 Activité pour le 100^e -Souper pizza/ bingo-prix
- 4.5 Cour de Zumba parent-enfant

5. URBANISME & LÉGISLATIF

- 5.1 Construction d'un garage sur le lot 4 009 607
- 5.2 Adoption du 2^e projet de règlement 258 pour modifier son règlement no 225 intitulé Plan d'urbanisme
- 5.3 Adoption du 2^e projet de règlement 259 pour modifier le règlement no 226 intitulé le règlement de zonage
- 5.4 Adoption du règlement 260 concernant les animaux
- 5.5 Adoption du règlement 261- Règlement limitant la vitesse de circulation des véhicules à 50 KM sur le chemin Gagnon
- 5.6 Avis de motion- Règlement 262 sur la gestion contractuelle

6. FORÊT

7. VARIA

- 7.1 Limite de vitesse chemin du Lac-Figuery
- 7.2 Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)
- 7.3 Suivis avis juridique
- 7.4 Taxes d'accise

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

- 8.1 Arbre tombé dans le chemin du Lac-des-Hauteurs
- 8.2 Air protégé

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit ouverte à 20 h 24

Adoptée

1.2 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, Éric Arsenault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER ET D'APPROUVER l'ordre du jour du 14 septembre 2022 tel que présenté en laissant l'item « varia » ouvert.

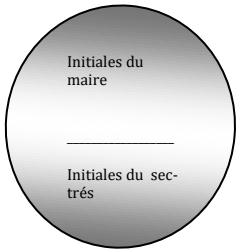
Adoptée

M. Martin Roch, Maire, autorise que la période de questions pour les citoyens présents:

M. Sylvain Roy informe le conseil qu'un arbre est sur le point de tomber dans le chemin du Lac-des-Hauteurs. Un suivi sera fait dans ce dossier.

2022-09-152

2022-09-153



M. Sylvain Roy demande au conseil, s'il y a eu des développements concernant la proposition d'aires protégées MRC d'Abitibi fait par CREAT-SESAT.

2022-09-154

1.3 Adoption du procès-verbal d'août 2022

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2022, tel que rédigé en ajoutant au point 4 - Aucun sujet.

Adoptée

1.4 Évaluation de la directrice générale- Date de rencontre

Considérant l'importance du poste de directrice générale au sein de la municipalité;

Considérant les nombreux dossiers que la directrice générale doit gérer;

Considérant que la période de probation de 6 mois ne permet pas à la directrice générale de toucher à tous les aspects et les responsabilités qu'exige son poste et de pouvoir faire un portrait global lors de son évaluation;

Considérant que la directrice générale n'a aucune objection à retarder son évaluation;

D'un commun accord entre la directrice et le conseil municipal, la rencontre pour l'évaluation de la directrice générale est donc reportée en janvier 2023.

1.5 Promutuel assurance- Visite de prévention : correctifs à apporter

2022-09-155

À la suite de la visite de prévention de Promutuel Assurances;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE remplacer le chauffe-eau (en raison de l'âge) du bureau municipal ainsi que la tuyauterie qui montre des signes de corrosion.

Adoptée

1.6 Appel d'offres pour les vidanges des fosses septiques privées

2022-09-156

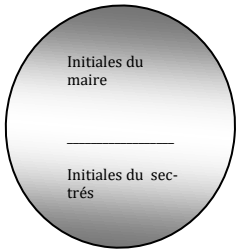
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana désire obtenir des soumissions pour les vidanges des fosses septiques privées pour les années 2023 et 2024;

La responsable de l'appel d'offres de la Municipalité :

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'information, la Municipalité désigne la seule personne suivante comme responsable de l'appel d'offres sur invitation :

- Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU



DE lancer l'appel d'offres sur invitation pour les vidanges de fosses septiques privées pour une période de deux ans, soit pour les années 2023-2024.

Adoptée

1.7 Plan de sécurité civile mise à jour et formations

Information donnée aux membres du conseil concernant la mise à jour de notre plan de sécurité civile et des formations qui suivront dans les prochains mois. Le sujet est reporté à une séance ultérieure.

1.8 Bottin des services

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER la conception du bottin des services municipaux pour les années 2023 à 2025 et de produire des copies papier pour tous les citoyens.

Adoptée

1.9 Demande de financement- Transformation de l'église

Information donnée aux membres du conseil.

2022-09-157

2. CORRESPONDANCES

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le bordereau de correspondance informative tel que présenté.

Adoptée

2022-09-158

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes payés et à payer

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER et **DE PAYER** la liste des chèques suivante, pour un total de 199 363,23\$

No. Chèque	Nom	Montant
C0008739	ADMQ-ZONE ATNDQ	240,00\$
C0008733	DÉPLACEMENT	252,34\$
C0008740	GUIDE CHAMPIGNONS EN FÊTE	150,00\$
C0008741	SERVEUR CHAMPIGNONS EN FÊTE	75,00\$

2022-09-159

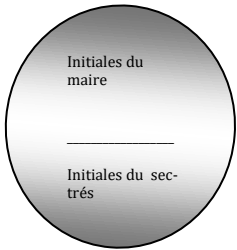
Initiales du
maire

Initiales du sec-
trés

C0008742	PLONGEUR CHAMPIGNONS EN FÊTE	75,00\$
C0008743	GUIDE CHAMPIGNON EN FÊTE	150,00\$
C0008734	EMPLOYÉ 100 ^E	75,00\$
C0008744	SERVEUSE CHAMPIGNONS EN FÊTE	75,00\$
C0008738	DÉPENSES 100 ^E ET CHAMPIGNONS EN FÊTE	1 528,58\$
C0008735	DÉPENSES 100 ^E	846,28\$
C0008703	PETITE CAISSE	3 200,00\$
C0008737	EMPLOYÉ 100 ^E	75,00\$
C0008745	GUIDE CHAMPIGNONS EN FÊTE	294,05\$
C0008746	PLONGEUR CHAMPIGNONS EN FÊTE	75,00\$
C0008747	ADMQ	396,66\$
C0008748	BETON FORTIN INC.	5 941,34\$
C0008749	BIGUÉ AVOCATS	445,24\$
C0008750	BMR BERGERON & FILLES INC.	482,80\$
C0008751	BOIS TURCOTTE LTÉE	245,08\$
C0008752	BOREALAIT	623,90\$
C0008753	BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	69,68\$
C0008754	CANADIAN TIRE	326,54\$
C0008755	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA	1 563,66\$
C0008756	DISTRIBUTION SOGITEX/EQUIPEMENT RIVARD	560,08\$
C0008757	ENVIROBI	310,43\$
C0008758	EQUIPEMENTS NORDMAX	147,15\$
C0008759	EQUIPEMENTS PROTEK DU NORD INC. (LES)	238,36\$
C0008760	FONDATION OLO	350,00\$
C0008761	FOSSES SEPTIQUES PROTEC-NATURE INC.	804,83\$
C0008762	GESTION DANNY LEMAY ENR.	3 518,24\$
C0008763	GROUPE LEXIS MEDIA INC.	747,34\$
C0008764	H2LAB INC.	207,24\$
C0008765	CAPTURE DE CASTOR	298,20\$
C0008766	LOCATION AMOS	208,50\$
C0008767	LOCATION LAUZON AMOS	1 365,90\$
C0008768	MICROAGE ABITIBI-TEMISCAMINGUE	176,83\$
C0008779	MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC	37 963,00\$
C0008769	MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC	137,97\$
C0008770	MRAR	100,00\$
C0008771	DÉCORATION ET DÉPENSES CHAMPIGNONS EN FÊTE	535,58\$
C0008772	PAVAGE HARRICANA	7 272,17\$
C0008773	PETRONOR INC.	7 390,75\$
C0008774	POSTES CANADA	94,78\$
C0008775	SANIMOS INC.	6 767,68\$
C0008776	SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉN. PAJULA	34,08\$
C0008777	STATION GOURMANDE	164,63\$
C0008778	SYLVICULTURE LAVÉRENDRYE INC.	18 607,15\$

COMPTES PAYÉS PAR ACCÈS D

L2200038	MINISTÈRE DU REVENU	10 434,81\$
L2200039	MINISTÈRE DU REVENU	3 911,12\$
L2200043	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	939,70\$
L2200036	ENERGIR	21,67\$
L2200042	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	1000,00\$
L2200046	HYDRO-QUÉBEC	1 076,04\$
L2200040	SUNCOR ENERGY INC.	399,87\$
L2200041	VISA DESJARDINS	3 614,25\$



SALAIRE MOIS DE JUILLET 2022

ÉLUS	3 719,79\$
EMPLOYÉS	34 562,33\$
Total de comptes à payer	116 405,94\$

Je, soussignée Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière certifiée par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées dans les résolutions n° 2022-09-159.

Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée

3.2 Fermeture du compte du 100^e à la caisse Desjardins

2022-09-160

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière à procéder à la fermeture du compte du 100^e à la caisse Desjardins.

Adoptée

3.3 Autoriser l'inspectrice municipale à suivre la formation Officier municipal en bâtiment et en environnement

2022-09-161

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER le budget pour que l'inspectrice municipale suive sa formation selon la fréquence établie par la directrice générale.

Adoptée

3.4 Facture du souper du 100^e et de Champignons en fête

2022-09-162

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement de la facture du Sam's Grill pour le souper du 100^e et de Champignons en fête.

Adoptée

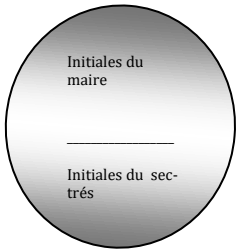
3.5 Machineries

Discussion avec les membres du conseil concernant la machinerie de la Municipalité. Le conseil attend des informations complémentaires pour prendre une décision. Le sujet est donc reporté à une séance ultérieure.

3.6 Location d'œuvres d'art

2022-09-163

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Sébastien Morand



ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER l'agente de développement Mme Alyson Ménard à participer à la 7^e soirée de location d'œuvres d'art à la Maison de la culture d'Amos et de choisir une œuvre pour afficher dans le bureau municipal au coût de 100\$ pour un an.

Adoptée

4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

4.1 Dépôt à l'unique soutien financier (LSAT) pour le spectacle Le Courrier de Noël

2022-09-164

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER le dépôt à l'unique soutien financier (LSAT) pour le spectacle Le Courrier de Noël et de mandater madame Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière et/ ou madame Alyson Ménard, agente de développement local à titre de signataire de tous les documents relatifs à cette demande.

Adoptée

4.2 Correction-dépôt au Fonds local d'initiatives collectives (FLIC)- Bingo des jeunes

2022-09-165

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER la correction du montant de l'apport de la municipalité dans le dépôt au Fonds local d'initiatives collectives pour le bingo des jeunes 12-17 ans. Au lieu de 320\$ l'apport de la municipalité sera de 410\$.

Adoptée

4.3 Lettre d'acceptation FLIC 2022

Information donnée aux membres du conseil concernant l'acceptation de notre demande de financement pour le bingo des jeunes 12-17 ans dans le fonds d'initiatives collectives (FLIC).

4.4 Activité pour le 100^e-Souper pizza/ bingo-prix

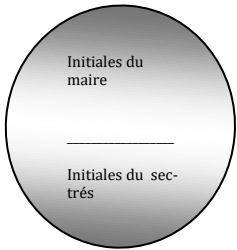
Information donnée aux membres du conseil.

4.5 Cour de Zumba parent-enfant

Information donnée aux membres du conseil concernant la possibilité d'avoir des cours de Zumba parent-enfant au sous-sol de l'église.

5. URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Construction d'un garage sur le lot 4 009 607



Information donnée aux membres du conseil concernant la construction illégale d'un garage sur le lot 4 009 607. Une lettre a été envoyée au citoyen à ce sujet et un suivi vigoureux sera fait dans ce dossier.

5.2 Adoption du 2e projet du règlement 258 pour modifier son règlement no 225 intitulé Plan d'urbanisme

2022-09-166

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a adopté un Plan d'urbanisme, Règlement n° 225 pour l'ensemble de son territoire en 2015;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi a été adopté le 23 mars 2022 et définit de nouvelles limites au périmètre urbain de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1) permet de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi (règlement 172 de la MRC d'Abitibi);

ATTENDU QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit tenir compte des modifications apportées à la carte 102 : Le réseau cyclable – du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Abitibi (article 4 du règlement 172) en mettant à jour les cartes identifiant le réseau cyclable existant et projeté du réseau actif;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Mathieu doit tenir compte de la modification concernant l'agrandissement de son périmètre urbain tel qu'indiqué à la carte 47 de l'annexe 3 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire 8 juin 2022;

ATTENDU QU'une copie du projet du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Éric Arseneault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte le deuxième projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;

ARTICLE 2

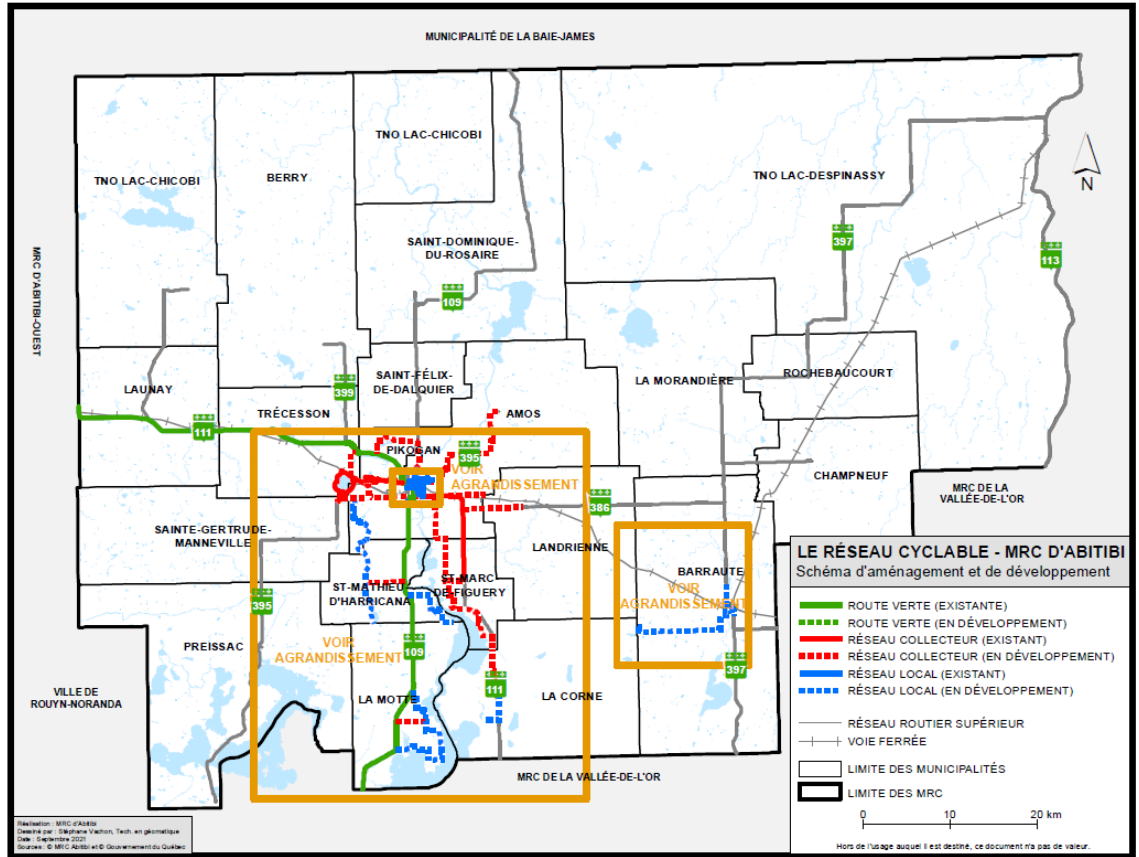
D'inclure les mises à jour des cartes identifiants le réseau cyclable existant et projeté du réseau actif:

- le réseau cyclable - MRC Abitibi;
- Le réseau cyclable – secteur sud

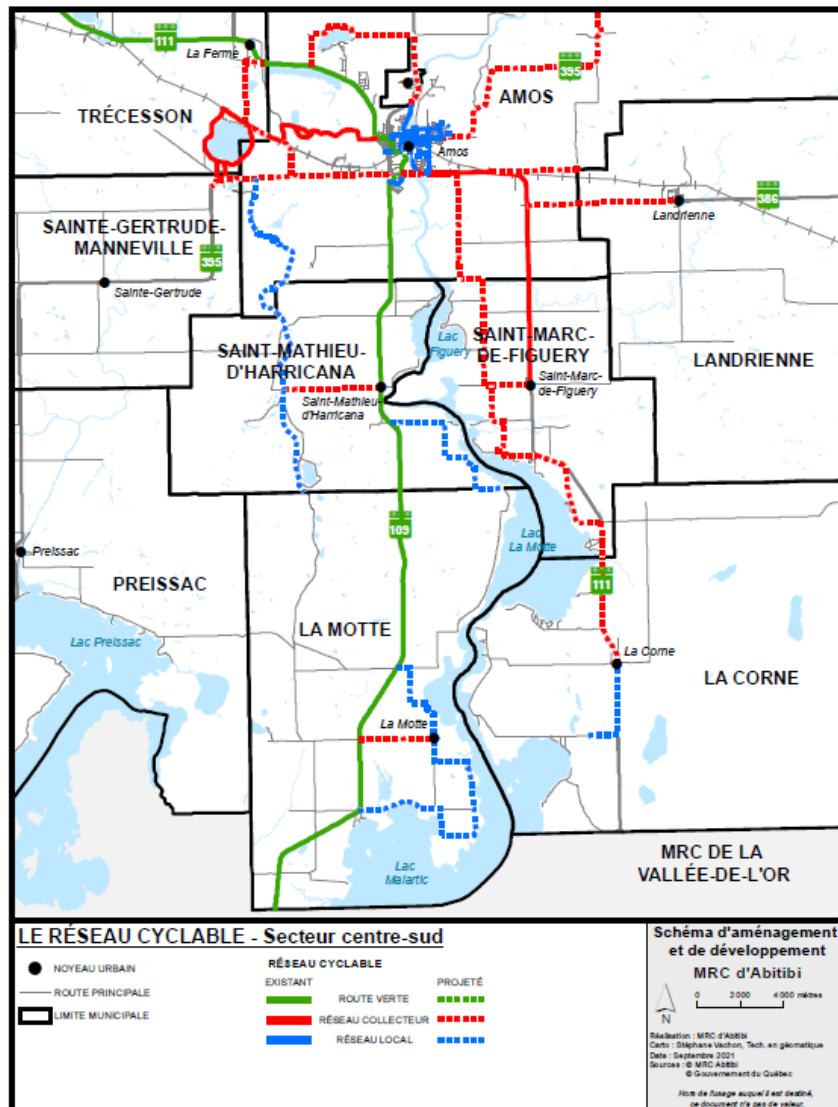
Annexe A - Le réseau cyclable – MRC Abitibi

Initiales du maire

Initiales du sec-trés



Annexe B - Le réseau cyclable – secteur sud

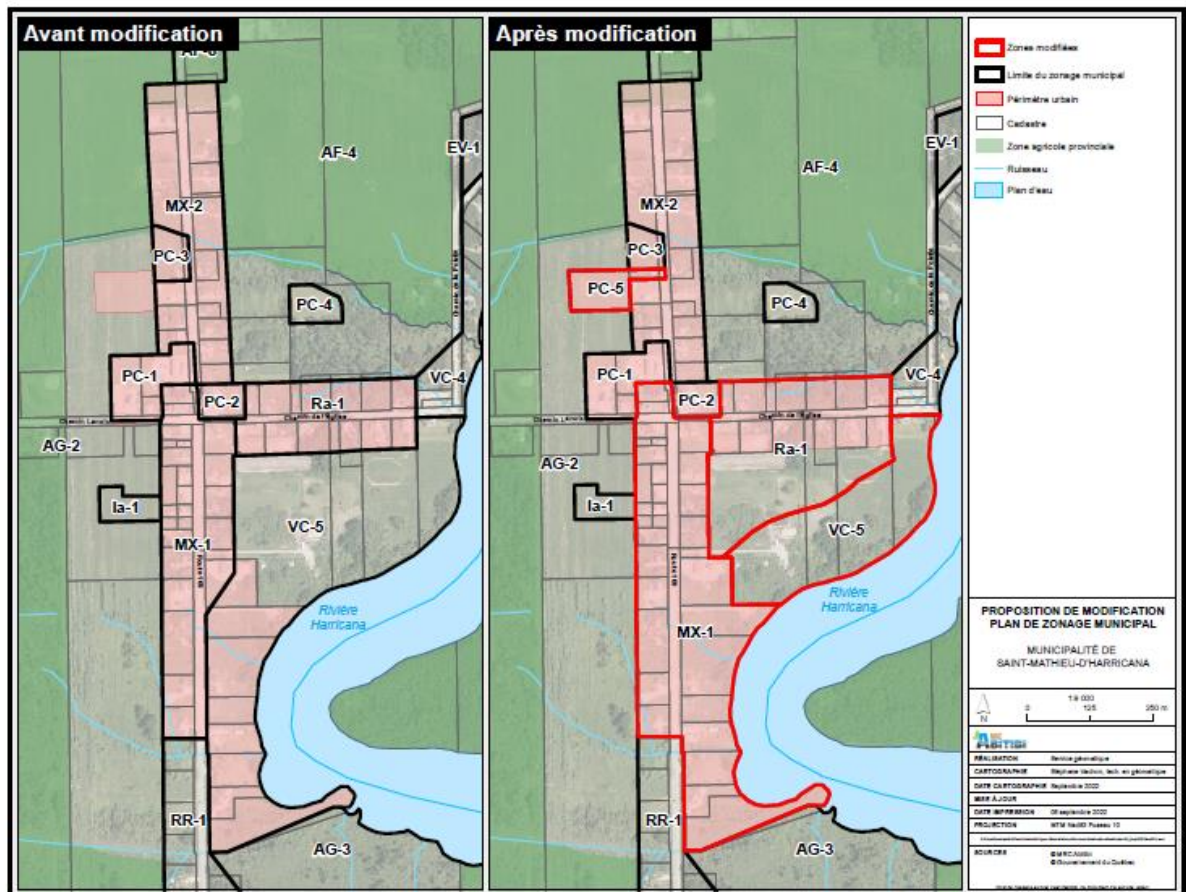


ARTICLE 3

Agrandir le périmètre urbain de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana comme suit :

- Agrandir le périmètre urbain d'une partie du lot 6 341 466 tel que décrit à l'annexe C et de définir cette partie comme zone PC-1;
- Fractionner la zone VC-5 située au sud-est de l'annexe C en deux parties, la première partie en changeant la zone en Ra-1 et la seconde partie en demeurant en zone VC-5;
- Agrandir le périmètre urbain vers le Sud jusqu'au lot 6 278 643 et en prolongeant la zone MX-1 du côté sud-est, jusqu'au lot 6 278 943

ANNEXE C – PÉRIMÈTRE URBAIN – ST-MATHIEU-D'HARRICANA

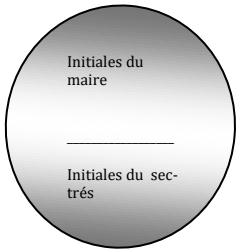


ARTICLE 4

Le plan des affectations municipales du plan d'urbanisme sera modifié par la correction des limites du périmètre urbain, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 juin 2022
Adoption du premier projet: 17 août 2022
Consultation publique: 14 septembre 2022
Adoption du deuxième projet: 14 septembre 2022
Publication :
Entrée en vigueur :
Avis public

2022-09-167

5.3 Adoption de 2e projet de règlement 259 pour modifier le règlement no 226 intitulé le règlement de zonage

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a adopté Règlement de zonage, Règlement n° 226 pour l'ensemble de son territoire en 2015;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi a été adopté le 23 mars 2022 et définit de nouvelles limites au périmètre urbain de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) permet de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi (règlement 172 de la MRC d'Abitibi);

ATTENDU QUE la municipalité de St-Mathieu doit tenir compte de la modification concernant l'agrandissement de son périmètre urbain tel qu'indiqué à la carte 47 de l'annexe 3 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent a été donné à la séance ordinaire 8 juin 2022;

ATTENDU QU'une copie du projet du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guillaume Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte le deuxième projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

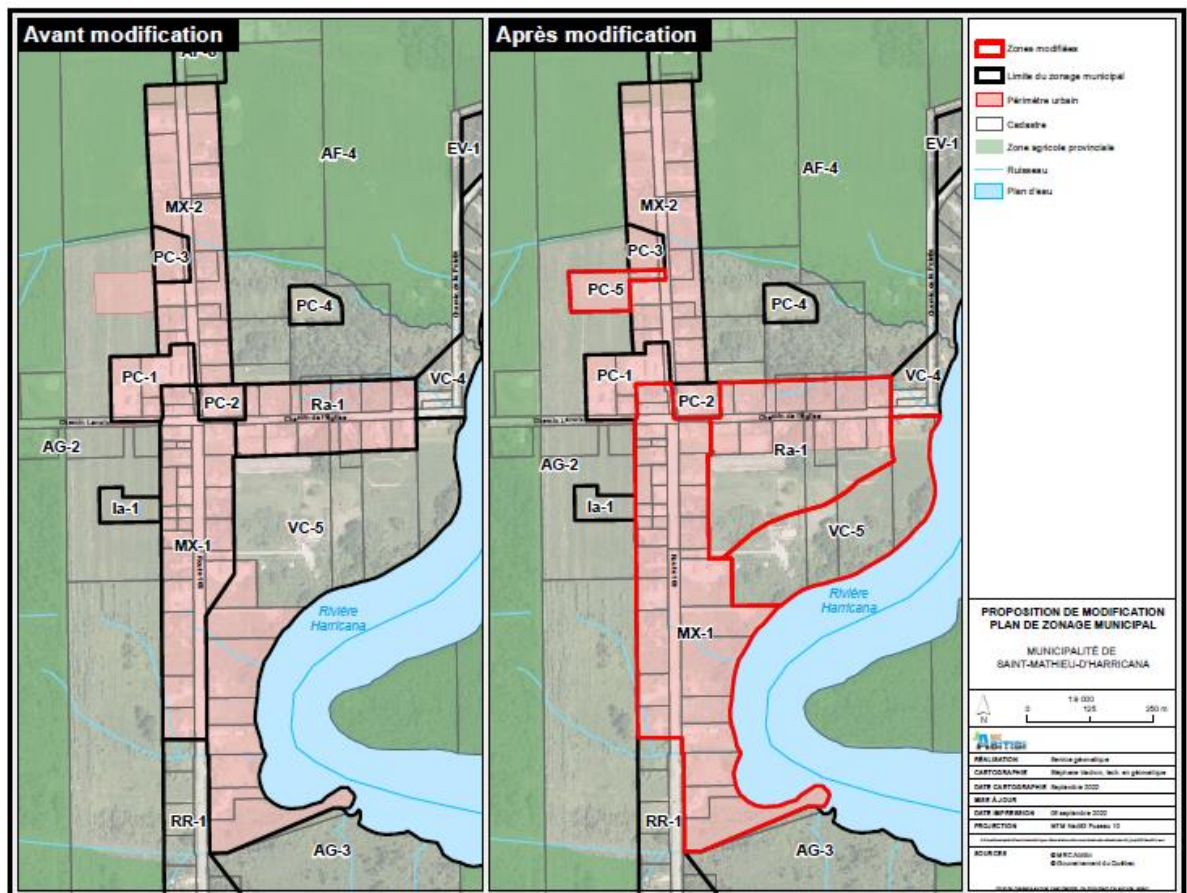
Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;

ARTICLE 2

Agrandir le périmètre urbain de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana comme suit :

- Agrandir le périmètre urbain d'une partie du lot 6 341 466 tel que décrit à l'annexe C et de définir cette partie comme zone PC-5 et ajouter une grille de spécifications ayant les mêmes spécificités que la grille PC-1;
- Fractionner la zone VC-5 située au sud-est de l'annexe C en deux parties, la première partie en changeant la zone en Ra-1 et la seconde partie en demeurant en zone VC-5 tel qu'indiqué à l'annexe C;
- Agrandir le périmètre urbain vers le Sud jusqu'au lot 6 278 943 et en prolongeant la zone MX-1 du côté Sud-Est, jusqu'au lot 6 278 943 tel qu'indiqué à l'annexe C;

ANNEXE C – PÉRIMÈTRE URBAIN – ST-MATHIEU-D'HARRICANA



ARTICLE 4

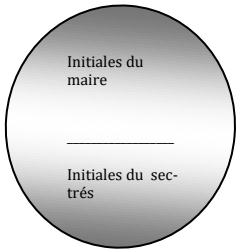
Le règlement de zonage n° 226 sera modifié par la correction des limites du périmètre urbain, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière



Avis de motion : 8 juin 2022
Adoption du premier projet: 17 août 2022
Assemblée publique: 14 septembre 2022
Adoption du deuxième projet: 14 septembre 2022
Publication :
Entrée en vigueur :
Avis public

5.4 Adoption du règlement 260 concernant les animaux

2022-09-168

CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier le règlement 257 relatif aux animaux;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 17 août 2022 en vue de l'adoption du présent règlement.

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Mme Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

Animal agricole	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardée à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le canard, etc.
Animal de compagnie ou animal domestique :	Comprends tous les animaux de compagnie mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.
Animal errant :	Tout animal de compagnie qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.
Animal exotique :	Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile, etc.

Animal sauvage	Se dit d'une espèce animale non domestique, vivant en liberté dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, sans le concours de l'homme.
Chenil	Lieu qui pratique l'élevage, le dressage, la vente et le gardiennage (chiens).
Chien d'assistance	Chien dressé par une école, une association ou un organisme accrédité, utilisé pour assister et répondre aux besoins de personnes ayant une déficience visuelle, motrice, physique, ou autre handicap.
Endroit public	Désigne notamment, un chemin, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une voie cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.
Expert de la Municipalité :	Médecin vétérinaire, spécialiste en arthropodes pour les animaux exotiques ou Spécialiste en comportement canin
Gardien :	Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
Intrus et/ou intruse	Désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité (e) ou sans avoir la qualité pour y être admis (animal et/ou humain).
Micropuce	Dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou par un technicien en santé animale sous la supervision d'un médecin vétérinaire, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.
Organisme autorisé	L'inspecteur municipal de la Municipalité, la direction générale, tout agent de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de l'organisme autorisé par la Municipalité chargé de l'application du présent règlement.
Poulailler (urbain)	Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules et munie d'un enclos extérieur (parquet) .
Poule (urbaine)	Femelle de l'espèce domestique de gallinacés (<i>Gallus gallus</i>), répandue dans le monde entier, élevée pour sa chair et pour ses œufs.
Territoire	Territoire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
Municipalité	Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et qui est gardien d'un animal.

4. ANIMAUX DE COMPAGNIE - PERMIS

- 4.1 Sur le territoire, il est permis de garder dans une unité d'occupation, des animaux de compagnie. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme des animaux de compagnie:
- chien, chat, lapin, cochon d'Inde, furet, tortue domestique, petits rongeurs de compagnie (souris et rats), hérisson né en captivité, oiseau domestique, poisson d'aquarium.

5. ANIMAUX EXOTIQUES

- 5.1 Seuls les petits animaux exotiques à faible toxicité et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire.
- 5.2 Malgré le paragraphe précédent, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.
- 5.3 L'animal exotique doit être gardé à l'intérieur d'un terrarium, et le gardien doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par l'organisme autorisé.
- 5.4 Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.
- 5.5 L'article 5 ne s'applique pas dans le cas d'un établissement spécialisé dans la garde, l'entretien ou les soins d'animaux exotiques exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

6. ANIMAUX AGRICOLES

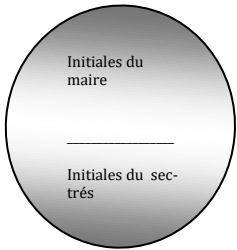
- 6.1 Les animaux agricoles sont autorisés dans les endroits identifiés dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.
- 6.2 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public ou privé sur le territoire de la municipalité.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POULES URBAINES

7.1 Garde de poules urbaines

La garde de poules urbaines est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana aux seules fins de récolter des œufs ou d'en faire l'élevage pour sa chair aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

7.2 Nombre de poules autorisées



Grandeur du terrain	Nombre de poules autorisées
Moins de 3 000 m ²	3
Entre 3 001 m ² 5 000 m ²	5
Plus de 5 000 m ²	10

7.3 Interdiction dans les immeubles à logements ou sur des balcons extérieurs

Il est interdit aux locataires d'immeuble de 2 logements et plus de garder des poules. Il est également interdit de garder des poules sur les balcons extérieurs.

7.4 Garde des poules

Le propriétaire ou le gardien doit fournir en quantité suffisante de l'eau et de la nourriture appropriée aux poules.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

7.5 Poulailler et parquet

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet urbain sont autorisés en cour arrière seulement.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage, soit à 5 mètres du bâtiment principal, à 2 mètres d'un bâtiment secondaire et à 2 mètres des lignes de lot.

Le poulailler doit être confortable et procurer assez d'espace aux poules. Le poulailler est constitué de 2 sections; l'habitation interne et le parquet. Il est important de respecter les besoins de l'espèce en espace. Le poulailler est l'endroit où les poules vont pondre et passer la nuit à l'abri. Le poulailler et le parquet urbain (enclos extérieur) doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe.

Normes à respecter pour le bien-être (poule)	Dimension minimale poulailler	Dimensions minimales parquet
1 poule	0.37 m ² (4 pi ²)	0.92 m ² (10 pi ²)
3 poules	1.11 m ² (11.95 pi ²)	2.76 m ² (20.71 pi ²)
5 poules	1.85 m ² (19,91pi ²)	4.60 m ² (49.51 pi ²)
10 poules	3.70m ² (39.83pi ²)	9.20 m ² (99.03 pi ²)

7.6 État de propreté

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un *bon état de propreté*. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac avant de les jeter dans le bac à ordures ou en compost domestique. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du

parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine ou dans un cours d'eau.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

7.7 Interdiction de posséder un coq

Il est interdit de posséder et de garder un coq dans les zones autres que celles prévues au règlement de zonage de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS ET CHIENS

8.1 Nombre de chats et de chiens par unité d'occupation

Le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardés dans une unité d'occupation est :

- a) de 2 chiens et;
 - b) 2 chats;
 - c) Ou toutes combinaisons de chiens et chats qui totalisent 4;
 - d) Ou selon le règlement de zonage en vigueur.
- 8.2 La portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période quatre-vingt-dix (90) après quoi, le gardien doit disposer des chatons ou des chiots.
- 8.3 L'article 8.1 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

9. DROITS DE POSSESSION ANNUELS POUR CHIENS ET CHATS

- 9.1 Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire doit payer des droits de possession annuels auprès de l'organisme autorisé.
- 9.2 Pour ce faire, le gardien doit déclarer à l'organisme autorisé tous les détails servant à compléter le registre :
- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - b) L'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le genre du poil et son signe distinctif;
 - c) La preuve de stérilisation de l'animal, s'il y a lieu;
 - d) La preuve de vaccination, s'il y a lieu;
 - e) La date d'émission du médaillon et son numéro;
 - f) Le poids de l'animal et celui prévu à l'âge adulte.
- 9.3 L'organisme autorisé tient un registre où sont inscrits tous les renseignements de l'article 9.2.

- 9.4 Lorsqu'une demande est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande.
- 9.5 Le droit de possession annuel doit être payé dans les trente (30) jours de l'acquisition du chien. Peu importe la date du paiement, il est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.
- 9.6 *Le gardien d'un chien doit renouveler son droit de possession annuel, au plus tard à l'échéance du premier versement du compte de taxes.*
- 9.7 Le paiement du droit de possession annuel est non remboursable.
- 9.8 Un gardien qui s'établit sur le territoire doit se conformer dans les 30 jours de son arrivée à la présente section, et ce, malgré le fait que son chien possède déjà une licence ou un médaillon émis par les autorités d'une autre municipalité.
- 9.9 L'article 8 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

10. PORT DU MÉDAILLON

- 10.1 Le gardien qui payera le droit de possession annuel pour son chien ou son chat recevra un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal de compagnie.
- 10.2 Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien ou le chat porte à son cou le médaillon émis par la Municipalité et que ce médaillon correspond au chien ou au chat qui le porte.
- 10.3 En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement des frais prévus à l'article 32.1.
- 10.4 L'article 10 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

11. CHIEN TEMPORAIREMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- 11.1 En tout temps, le chien doit porter la médaille de sa municipalité d'origine ou toute médaille permettant d'identifier le gardien.

12. DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN D'UN ANIMAL

12.1 Bien-être et sécurité des animaux domestiques

Il est interdit pour le gardien d'un animal de compromettre la sécurité et le bien-être de son animal. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, notamment, lorsqu'il

- a) n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité;
- b) n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses besoins et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
- c) n'est pas protégé contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;

- d) est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
 - e) est exposée à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive;
 - f) Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception d'une cage-trappe
- 12.2 Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisée pour garder un animal attaché, doit être conforme aux exigences suivantes :
- a) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
 - b) il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
 - c) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et d'avoir accès à son eau et sa nourriture;

13. ANIMAL DANS UN VÉHICULE

- 13.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier si cela met en péril son confort thermique.
- 13.2 Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.
- 13.3 Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 13.4 Tout gardien transportant un animal dans une boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

14. URINE ET MATIÈRES FÉCALES

- 14.1 Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que :
- a) dans son unité d'occupation; ou
 - b) sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation; ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
- Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.*
- 14.2 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé autre que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, sali par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.
- Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.*
- 14.3 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière :
- a) l'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sa galerie, son patio ou son balcon;
 - b) les matières fécales de ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

15. DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

- 15.1 Il est interdit de disposer d'un **animal (de compagnie ou sauvage)** en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques, en conformité avec les lois en vigueur.

16. GARDE ET CONTRÔLE

- 16.1 Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.
- 16.2 Tout animal doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 mètre). Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps. Pour les chiens de 20 kilos et plus, le port d'un licou ou d'un harnais est obligatoire.
- 16.3 Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal.
- 16.4 Un animal de compagnie ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 16.5 L'article 16.2 ne s'applique PAS lorsque l'animal se trouve :
- dans l'unité d'occupation du gardien;
 - sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien:
 - lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
 - sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant :
 - au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

17. CESSION D'UN ANIMAL

- 17.1 Un gardien ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le cédant, moyennant une rétribution monétaire s'il y a lieu, à un organisme autorisé pour la garde des animaux, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.
- 17.2 Malgré l'article 17.1, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie, d'un chien à risque, d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré dangereux autrement qu'en le cédant à un organisme autorisé.

18. ABANDON D'UN ANIMAL

- 18.1 Il est défendu d'abandonner un animal.

- 18.2 Dans le cas d'animal abandonné, l'organisme autorisé peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal en le cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou en le soumettant à l'euthanasie en dernier recours.
- 18.3 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement.

19. ANIMAL ERRANT

- 19.1 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, que son animal soit errant;
- 19.2 Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'organisme autorisé;
- 19.3 L'organisme autorisé avise immédiatement le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé. Un animal errant dont le gardien est connu peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours de calendrier de l'avis de récupérer son animal donné au gardien;
- 19.4 Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours de calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal;
- 19.5 Lorsqu'un chien errant est déclaré dangereux par l'organisme autorisé à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire, il est soumis à l'euthanasie après un délai de 5 jours de calendrier de l'avis donné au gardien;
- 19.6 Un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie sans délai;
- 19.7 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

20. NUISANCES

- 20.1 **Les faits, circonstances, actes et gestes ci-dessous énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal de compagnie agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et comment une infraction :**
- Le fait pour un animal de compagnie de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
 - Le fait pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, les déchirer;
 - Le fait pour un animal de compagnie de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière excessive et répétitive de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
 - Le fait pour un animal de compagnie de se baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les jeux d'eau, bassins, fontaines;
 - Le fait de se trouver dans un endroit où la signalisation de la Municipalité indique que la présence de chiens est interdite;
 - Le fait de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse.

Nonobstant l'article 28.1 (f), tout chien est interdit, qu'il soit en laisse ou non, dans les endroits suivants : un terrain de jeux, un terrain sportif, les jeux d'eau, une cour d'école, à l'exception pour les chiens d'assistance.

- 20.2 **Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :**

- a) Le fait de garder attaché un animal de compagnie sans supervision dans un endroit public;
- b) Le fait de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- c) Utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'organisme autorisé.

20.3 Constitue une nuisance et est interdit :

- a) pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
- b) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
- c) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
- d) d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- e) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer;
- f) d'être le gardien ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'expert de la Municipalité sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite d'une évaluation par un expert;
- g) *Le gardien d'un animal de compagnie dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.*

21. POUVOIRS DE L'ORGANISME AUTORISÉ

21.1 L'organisme autorisé exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, elle peut :

- a) exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- b) capturer, saisir conformément à la loi et garder :
 - *un animal errant;*
 - *un animal abandonné;*
 - *un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal;*
 - *un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux;*
 - *un animal dont le gardien a commis une infraction au présent règlement;*
 - *un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu des articles 4 et 5 du règlement.*
- c) ordonner qu'un animal gardé chez l'organisme autorisé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- d) entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis, conformément à la loi. L'organisme autorisé peut le capturer ou le saisir conformément à la loi et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;

- e) délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à ce règlement.
- f) Les frais de garde seront à la charge du gardien de l'animal

22. VISITE DES LIEUX ET IDENTIFICATIONS

- 22.1 L'organisme autorisé peut visiter et examiner, **entre 7h et 19h**, toute unité d'occupation ou tout terrain sur lesquels est située une unité d'occupation aux fins d'application de ce règlement.
- 22.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'organisme autorisé, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement.
- 22.3 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.
- 22.4 L'organisme autorisé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui dès que l'organisme autorisé a informé la personne de l'infraction alléguée contre elle.

23. CHIEN DANGEREUX OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX

23.1 Chien dangereux

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien :

- a) Qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie qui doit immédiatement aviser l'organisme autorisé de cette situation.
 - b) Un chien se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit chien pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 23.2 L'organisme autorisé mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement. S'il en vient à la conclusion que le chien a causé la mort d'une personne ou infligé une blessure grave, (*on entend par blessure grave, une blessure ayant nécessité une intervention médicale, une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou une blessure ou des blessures résultant en des conséquences physiques importantes*), l'organisme autorisé ordonne l'euthanasie du chien.

24. CHIEN À RISQUE

- 24.1 Un chien est à risque notamment lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne;
 - b) il a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer un animal de compagnie;

- c) il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie.

24.2 Le gardien d'un chien à risque doit, immédiatement, et jusqu'à ce que l'organisme autorisé termine son enquête et transmette un avis au gardien, museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien.

24.3 Le chien à risque doit être gardé en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou doit être gardé dans un enclos.

25. PROCESSUS D'ENQUÊTE

25.1 Lorsque l'organisme autorisé est avisé d'un événement impliquant un chien à risque, elle mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement (devoir d'équité procédurale).

25.2 Avant de prendre une décision, l'organisme autorisé avisera par écrit le propriétaire ou le gardien du chien pour l'informer des faits et des facteurs qui peuvent lui être préjudiciables, ainsi que des conditions à respecter pendant le processus d'enquête. Le propriétaire ou le gardien du chien aura 15 jours (calendrier) suivant la date de l'envoi de la lettre de la municipalité pour faire connaître sa version des faits.

25.3 Lorsque l'organisme autorisé a des motifs raisonnables de croire qu'un chien est à risque, elle peut notamment :

- a) saisir le chien conformément à la loi et le garder et le cas échéant le soumettre à l'évaluation par l'expert de la Municipalité;
- b) autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis qui contient les conditions imposées au gardien, dont notamment :
- c) présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 8 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
- d) payer à l'organisme autorisé les frais de garde;
- e) soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;
- f) museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- g) garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
- h) apporter le chien au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Municipalité procède à son évaluation.

25.4 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

- a) La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que les frais qu'il devra déboursier pour celui-ci;
- b) Le vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais, le rapport doit contenir un avis concernant le risque que constitue le chien ainsi que les recommandations à prendre à l'égard du chien s'il y a lieu.

- 25.5 Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, le gardien doit avertir immédiatement la municipalité pour que celle-ci arrête temporairement la procédure. Le gardien disposera d'un délai de 5 jours de calendrier pour le soumettre à l'euthanasie ou dans certains cas, fournira à la municipalité la date de rendez-vous que le vétérinaire aura donné. Le propriétaire ou le gardien devra fournir à la municipalité une preuve écrite du vétérinaire que l'euthanasie a eu lieu.

26. RAPPORT DE L'EXPERT DE LA MUNICIPALITÉ

- 26.1 L'expert de la Municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale du chien en fonction notamment des éléments suivants :
- les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
 - les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
 - les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
 - le comportement de la personne ou de l'animal de compagnie mordu ou attaqué;
 - la description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure

27. CHIEN DÉCLARÉ DANGEREUX

- 27.1 Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, il est gardé par un organisme autorisé pour être soumis à l'euthanasie.

28. CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 28.1 Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'organisme autorisé transmet au gardien le rapport de l'expert de la Municipalité ainsi qu'un avis qui contient les conditions imposées au gardien :
- ❖ le gardien peut garder le chien sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs conditions dont notamment :
 - présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 8 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
 - fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 5 jours de calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet à la Municipalité, et payer les frais.
 - payer les frais de garde, le cas échéant;
 - soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse.
 - museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
 - garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
 - exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance;

- h) isoler pour une période déterminée par un médecin vétérinaire le chien lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;
- i) annoncer au moyen d'une affiche sur l'unité d'habitation et celle-ci doit être visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'organisme autorisé et doit être maintenue en bon état, sans altération;
- j) être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même unité d'occupation le cas échéant;

28.2 Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser l'organisme autorisé par écrit et transmettre ses nouvelles coordonnées au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière définitive.

29. NON-RESPECT DES CONDITIONS

- 29.1 Lorsque des conditions sont imposées au gardien d'un chien dans l'avis fut transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 21, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien.
- 29.2 Le gardien qui ne respecte pas l'une des conditions indiquées dans l'avis transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 28 commet une infraction.

30. CONTESTATION D'UNE DÉCISION IMPOSÉE PAR L'ORGANISME AUTORISÉ

- 30.1 Le gardien qui désire contester l'une ou l'autre des décisions ou des conditions imposées par l'organisme autorisé de l'article 25 doit, dans les 5 jours, calendrier de la réception de l'avis de l'organisme autorisé, aviser par écrit l'organisme autorisé des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable.
- 30.2 L'évaluation par l'expert mandaté par le gardien doit se dérouler dans une clinique vétérinaire.
- 30.3 À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans l'article 30.1, les décisions ou les conditions imposées par l'organisme autorisé sont maintenues.
- 30.4 Une fois l'évaluation par l'expert mandaté par le gardien et l'expert de la Municipalité réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - a) si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé;
 - b) si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux experts et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit;
 - c) si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, Le propriétaire ou le gardien du chien pourra contester la décision de la municipalité par la voie d'un pourvoi en contrôle judiciaire en Cour Supérieur.

31. DÉPENSES

- 31.1 Toutes les dépenses encourues par l'organisme autorisé ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application des articles 23 à 30, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

32. TARIFICATION POUR LES DROITS DE POSSESSION ANNUELS

- 32.1 **Les tarifs pour les droits de possession annuels sont les suivants :**

- 10\$ pour un chien;
- 10\$ pour un chat non stérilisé;
- Gratuit pour un chat stérilisé, sur présentation d'une pièce justificative;
- Gratuit pour le gardien d'un chien d'assistance;
- 120\$ pour un chenil.
- Coût de remplacement du médaillon perdu ou abîmé est de 5\$.

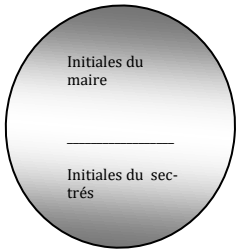
Tous les coûts comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

33. CONSTATS D'INFRACTION

- 33.1 La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- 33.2 L'inspecteur municipal, la direction générale de la municipalité, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Municipalité est autorisé à donner des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

34. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

- 34.1 Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 34.2 Le paiement des amendes imposées en vertu à l'article 32 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde dus en vertu de ce règlement.
- 34.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 23 et suivants du présent règlement, ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 23 et suivants du présent règlement est passible d'une amende de 1 000\$.
- 34.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou à l'autre des articles 8 et 9 est passible d'une amende de 250\$
- 34.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 16 (*garde et contrôle*) est passible d'une amende de 1 000\$.
- 34.6 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :
- a) Une première infraction, d'une amende de 150\$;
 - b) Une récidive, d'une amende de 250\$;
 - c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.



- 34.7 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 34.3, 34.4 et 34.5 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 34.8 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, fait une fausse déclaration ou refuse de lui fournir un ou des renseignements qu'elle a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$
- 34.9 Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.
- 34.10 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.
- 34.11 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

35. ABROGATION DE RÈGLEMENT

- 35.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement n° 257
- 35.2 Le remplacement du règlement n° 257 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que le jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

36. ENTRÉE EN VIGUEUR

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS DE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 14 SEPTEMBRE 2022

Martin Roch
Maire

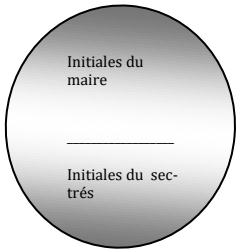
Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Avis de motion :	17 août 2022
Dépôt et présentation du projet:	17 août 2022,
Adoption :	14 septembre 2022
Publication :	14 septembre 2022
Entrée en vigueur :	14 septembre 2022

Avis public 15 septembre 2022

5.5 Adoption du règlement 261- Règlement limitant la vitesse de circulation des véhicules à 50 KM sur le chemin Gagnon

RÈGLEMENT LIMITANT LA VITESSE DE CIRCULATION DES VÉHICULES À 50 KM SUR LE CHEMIN GAGNON



CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du code de la sécurité routière L.R.Q., chapitre C-24.2 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers pour fixer la vitesse maximale sur les routes sur leur territoire à l'exception des chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de Ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de citoyens, afin de faire réduire la vitesse de tous les véhicules routiers sur le chemin Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant la diminution de la vitesse sur le chemin Gagnon pour la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 17 août 2022 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sébastien Morand et unanimement **RÉSOLU**

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La vitesse maximum des véhicules circulant sur le chemin Gagnon est fixée à 50 km;

ARTICLE 3

Le personnel des travaux publics sont autorisés à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, la signalisation conforme au Règlement sur la signalisation routière, les panneaux pour indiquer la vitesse maximale permise à 50km/h.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux articles 299, 516 et 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

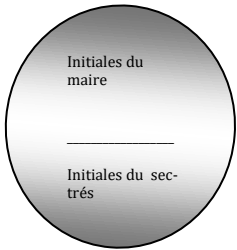
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 14 SEPTEMBRE 2022

Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Avis de motion : 17 août 2022
Dépôt et présentation du projet: 17 août 2022
Adoption : 14 septembre 2022
Publication : 14 septembre 2022
Entrée en vigueur : 14 septembre 2022
Avis public 15 septembre 2022



Initiales du maire

Initiales du secrétaire

2022-09-170

5.6 Avis de motion- règlement 262 sur la gestion contractuelle

Monsieur le conseiller Guillaume Bergeron :

DONNE l'avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 262 sur la gestion contractuelle qui sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil;

DÉPOSE le projet de règlement 262 sur la gestion contractuelle;

- Conformément à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle adopté;
- Conformément à l'article 445 du Code municipal, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance de laquelle il sera adopté.

Adoptée

6. FORÊT

Aucun sujet à ce point.

7. VARIA

7.1 Limite de vitesse chemin du Lac-Figuery

Discussion avec les membres du conseil concernant la limite de vitesse dans le chemin du Lac-Figuery de 70 km à 50 km. Une correspondance sera transmise au citoyen ayant fait la demande.

7.2 Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

Information donnée aux membres du conseil.

7.3 Suivis juridique

Information donnée aux membres du conseil.

7.4 Taxes d'accise

2022-09-171

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Nathalie Boire à envoyer une demande de prix pour le rechargement de MG-20 pour une portion du chemin Dupuis.

Adoptée

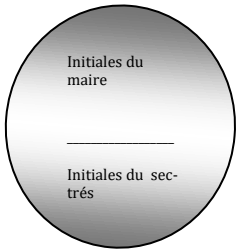
8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Voir le point 1.2

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

2022-09-172



IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arsenault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 23 h 04.

Martin Roch,
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière